

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS890

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 5

À l'alinéa 41, substituer aux mots :

« incapacités et des interdictions »

les mots :

« interdictions et des suspensions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'article L. 227-10 ne prévoit pas un régime d'incapacité mais un dispositif de police administrative.